



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 9852

## Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement au sujet des conséquences éventuelles d'une limitation des amplitudes et/ou des coupures pour les temps partiels du transport public interurbain. Le transport public interurbain de voyageurs consiste à amener les utilisateurs, en majorité des scolaires, de zones rurales ou péri-urbaines vers les villes lieux de travail ou d'étude. De cela découle une organisation du travail marquée par une activité concentrée en début ou en fin de journée, d'où des périodes de travail courtes et une interruption importante correspondant à la journée scolaire ou de travail, avec parfois, un service bref à l'heure du déjeuner. Les salariés de ce secteur sont donc souvent des personnels employés à temps partiel, qui en zone rurale notamment, peut fournir des revenus de complément pour les familles. L'amplitude dans le transport public est organisée par les dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a pour intention de proposer une évolution de la réglementation et dans quelle mesure pourrait y être intégrée la spécificité de l'organisation des transports interurbains qui pourrait donc mal s'accommoder d'une limitation trop stricte des nombre de coupures dans la journée de travail.

## Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoient que les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. Les conducteurs employés à temps partiel pour assurer des services de transports scolaires sont effectivement assujettis à des horaires qui dépendent largement des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et de l'emploi du temps des élèves. C'est pour tenir compte des particularités de chacune des activités ou branches considérées que l'article précité dispose que le nombre et la durée des interruptions, au cours d'une même journée, peuvent être supérieurs dès lors qu'une convention ou un accord collectif de branche étendus le prévoit. Dans les transports scolaires, le protocole d'accord relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires conclu le 15 juin 1992 dans le cadre de la convention collective nationale des transporteurs routiers et des activités auxiliaires de transport, et étendu le 4 août 1992, prévoit expressément, dans son article 5, qu'à chaque rentrée scolaire, il est annexé au contrat de travail du salarié concerné la liste des jours scolaires et l'horaire type d'une semaine de travail sans congé scolaire. A ce stade, il appartient donc aux partenaires sociaux du transport routier d'examiner les dispositions de cet accord au vu de celles de la loi du 13 juin 1998, pour mettre à jour, si nécessaire, les dispositions conventionnelles. Les discussions paritaires sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers de voyageurs ont d'ores et déjà commencé le 19 juin 1998.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9852

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 février 1998, page 642

**Réponse publiée le :** 10 août 1998, page 4450